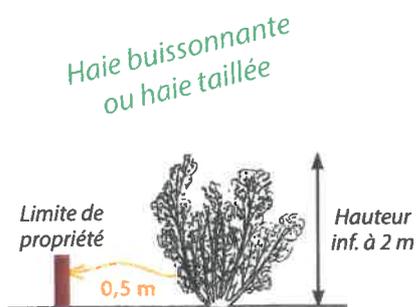
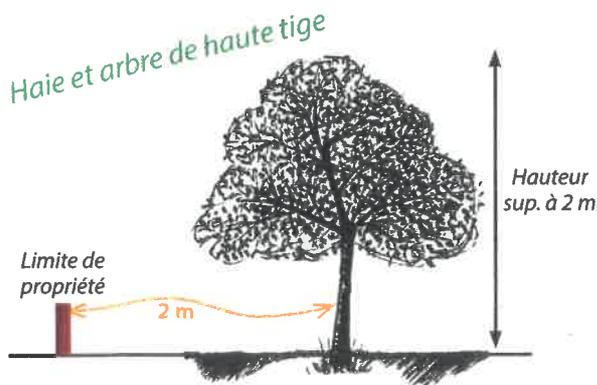


LES HAIES : DISTANCES DE PLANTATIONS ENTRE DEUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

L'article 671 du Code Civil désigne par «plantation : les arbres, arbrisseaux et arbustes». Selon ce même article, la distance à laquelle il faut placer une plantation par rapport au fond voisin dépend de la hauteur de celle-ci à taille « adulte ». Il est donc indispensable de prendre en compte la croissance normale et prévisible de la plantation.



L'article 672 du Code Civil énonce les droits du voisin en cas de non-respect des distances de plantation : « Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre*, destination du père de famille* ou prescription trentenaire*. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales ».

ATTENTION : certaines collectivités (Conseils généraux, communes ...) peuvent prendre des arrêtés. Il est donc indispensable de vous renseigner auprès de votre mairie. Par exemple, dans la Vienne « en zone rurale », pour les arbres isolés, les vergers et les alignements d'arbres, leur plantation doit être réalisée à 4 m de la limite de propriété. D'autre part, les distances de plantation édictées par le Code Civil ne concernent pas les arbres plantés sur le domaine public par une collectivité.